



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté n° 64-2026-05-11-00007
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine
pour la campagne 2026-2027**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures agricoles, notamment après le 1^{er} juillet ;

CONSIDÉRANT les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Période

En application des articles R.424-6 et R. 424-7 du code de l'environnement, la période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée :

du 13 septembre 2026 au 28 février 2027.

Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf est soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Le chevreuil est soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	28 février 2027	Plan de chasse triennal
Chevreuil	Ouverture générale	28 février 2027	Plan de chasse triennal

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2026-2027. Les modalités de prélèvement du sanglier ainsi que les obligations et modalités de marquage des animaux abattus sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2026-2027.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31 mai 2027	Plan de gestion cynégétique <u>Du 1^{er} au 31 mars :</u> Pour répondre à une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés). <u>Du 1^{er} avril au 31 mai :</u> Uniquement pour la protection des semis, → à l'approche ou à l'affût. → en battue à titre exceptionnel. → après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Un bilan des prélèvements réalisés sera adressé au Préfet par chaque bénéficiaire de l'autorisation avant le 1^{er} juillet 2027.

Les détenteurs de droits de chasse disposant d'au moins une entité de 100 ha de territoire chassable d'un seul tenant, peuvent chasser le grand gibier à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, avec ou sans chiens, sur l'ensemble des terrains pour lesquels ils disposent de droits de chasse.

Les détenteurs de droits de chasse disposant de moins de 100 ha chassables d'un seul tenant, ne peuvent chasser le grand gibier qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Toutefois, ils peuvent déléguer par écrit l'organisation de chasses collectives au grand gibier sur leur territoire, au détenteur de droits de chasse d'un territoire obligatoirement contigu et disposant par ailleurs d'une entité d'au moins 100 ha d'un seul tenant.

Les présentes dispositions relatives à la possibilité de chasse collective avec ou sans chiens ne concernent pas l'espèce isard dont la chasse collective est prohibée.

Interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) :

L'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier et des plans de chasse chevreuil et cerf est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant la période de chasse (ouverture anticipée et ouverture générale), dans les conditions prévues sur ces périodes et dans les limites fixées ci-dessous :

- nombre d'interventions en chasse collective limité à 10,
- nombre d'interventions en chasse individuelle (approche / affût) avec prélèvement limité à 10 toutes espèces confondues.

Chaque intervention est justifiée par une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	28 février 2027	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2026	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Perdrix grise et rouge	Ouverture générale	25 décembre 2026	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2026	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Lièvre	18 octobre 2026	17 janvier 2027	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars 2027.
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2027	Se reporter à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2026/2027 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du 1 ^{er} décembre 2026 .

Dans les installations de chasse aux filets dites « pantières » autorisées pour la chasse du pigeon ramier et du pigeon colombin jusqu'au 20 novembre, le responsable de l'installation tient à jour un relevé quotidien de captures pour chacune des deux espèces, selon le modèle fourni en annexe 1. Le bilan des captures est adressé par mail à la DDTM (ddtm-env@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et en copie à la Fédération des chasseurs (fdc64@chasseurdefrance.com) au plus tard le 30 novembre.

Article 4 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies retournée par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La fédération départementale des chasseurs rend compte des prélèvements déclarés, à la demande de l'OFB et de la DDTM, autant de fois que nécessaire. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisée par la fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Article 8 : Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

Article 10 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 11 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 13 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 14 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2020

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

Fiche d'enregistrement de captures de Pigeons ramiers (Columba palumbus)
Et de Pigeons colomblins (Columba oenas) dans les Pantières pyrénéennes

Document à remplir chaque jour de l'ouverture générale au 20 novembre - Renvoi obligatoire à la DDTM avec copie à la Fédération des chasseurs au plus tard le 30 novembre

2026	Filets tendus (oui / non)	Nombre de captures		Nombre de captures pigeons colomblins	Autres espèces capturées		Observations
		pigeons ramiers			Espèce, Nombre	Etat au relâcher (cf verso)	
13-sept.							
14-sept.							
15-sept.							
16-sept.							
17-sept.							
18-sept.							
19-sept.							
20-sept.							
21-sept.							
22-sept.							
23-sept.							
24-sept.							
25-sept.							
26-sept.							
27-sept.							
28-sept.							
29-sept.							
30-sept.							
01-oct.							

	Filets tendus (oui / non)	Nombre de captures pigeons ramiers	Nombre de captures pigeons colombrins	Autres espèces capturées		Observations
				Espèce, Nombre	Etat au relâcher (cf ci-bas)	
02-oct.						
03-oct.						
04-oct.						
05-oct.						
06-oct.						
07-oct.						
08-oct.						
09-oct.						
10-oct.						
11-oct.						
12-oct.						
13-oct.						
14-oct.						
15-oct.						
16-oct.						
17-oct.						
18-oct.						
19-oct.						
20-oct.						
21-oct.						
22-oct.						
23-oct.						
24-oct.						
25-oct.						
26-oct.						
27-oct.						

	Filets tendus (oui / non)	Nombre de captures pigeons ramiers	Nombre de captures pigeons colombins	Autres espèces capturées		Observations
				Espèce, Nombre	Etat au relâcher (cf ci-bas)	
28-oct.						
29-oct.						
30-oct.						
31-oct.						
01-nov.						
02-nov.						
03-nov.						
04-nov.						
05-nov.						
06-nov.						
07-nov.						
08-nov.						
09-nov.						
10-nov.						
11-nov.						
12-nov.						
13-nov.						
14-nov.						
15-nov.						
16-nov.						
17-nov.						
18-nov.						
19-nov.						
20-nov.						
Total =						

Code	Etat de santé	Définition
0	Bonne santé	Relâché en bonne santé, ou dans un état de santé identique à avant la capture.
BLA	Blessure ancienne	Blessures ou malformations anciennes.
PLU	Plumes de vol	Perte de plumes de vol (rectrices ou rémiges) liée à la capture (la mue n'est pas prise en compte).
BL1	Blessure légère	Blessure superficielle : contusion, irritation, saignement s'arrêtant spontanément.
BL2	Blessure modérée	Blessure non létale : blessure articulaire (battements d'ailes anormaux, boiterie), saignement nécessitant une compression.
BL3	Blessure sévère	Blessure susceptible d'engager le pronostic vital : fracture, paralysie, crachement de sang, hémorragie.
X	Mort	Cause de la mort liée à la capture.